



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/58
S/1997/30
14 janvier 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante-deuxième session
MESURES VISANT À ÉLIMINER LE TERRORISME
INTERNATIONAL

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-deuxième année

Lettre datée du 10 janvier 1997, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 2 janvier 1997 (A/51/769-S/1997/6), à propos de laquelle je tiens à préciser ce qui suit :

La République islamique d'Iran dément catégoriquement les allégations que le Gouvernement israélien a formulées dans la lettre susmentionnée. Le Gouvernement iranien tient à souligner que l'assistance qu'il apporte au peuple libanais, soumis depuis longtemps à l'occupation israélienne, est de nature humanitaire et morale.

Le régime israélien a pour habitude de falsifier les faits afin de justifier la poursuite de son occupation illégale du sud du Liban et des autres territoires occupés.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point intitulé "Mesures visant à éliminer le terrorisme international", et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Kamal KHARRAZI
